

**Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut
et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon**

Convention collective de travail du 11 septembre 2013

Efforts supplémentaires de formation

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et ouvrières.

Art. 2. En application du chapitre IV de la loi du 23 décembre 2005 et de l'arrêté royal du 11 octobre 2007, les employeurs s'engagent à augmenter, en 2013 et 2014 :

- soit de 0,1 p.c. par an la masse salariale consacrée à des moyens de formation ;
- soit de 5 p.c. par an la participation des travailleurs aux formations.

Cette augmentation sera notamment la conséquence des actions de formation prévues dans la présente convention telles que :

- l'apprentissage industriel et/ou la formation en alternance;
- les initiatives de formation du fonds de sécurité d'existence, notamment en faveur des groupes à risque (conformément à l'article 3 de la convention collective de travail du 5 septembre 2013 relative à l'emploi de personnes appartenant aux groupes à risque);
- les formations organisées par les entreprises du secteur ;

Chaque travailleur a droit à un jour de formation par an sur base collective.

On entend par "formation professionnelle" : toute formation qui améliore la qualification du travailleur tout en répondant aux besoins d'une entreprise en particulier ou des entreprises du secteur, y compris la formation de terrain.

Les partenaires sociaux entameront une discussion sur l'opportunité de confier au Fonds de sécurité d'existence le suivi des efforts de formation.

Art. 3. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2013 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2014.